



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité Gestion Durable du Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AUX
INTERDICTIONS DE DESTRUCTION,
D'ALTERATION, OU DE DÉGRADATION DE
SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE
REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES
PROTÉGÉES**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le Code de l' environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R 411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l' administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU l' arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d' instruction des dérogations définies au 4° de l' article L. 411-2 du Code de l' environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l' arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant les listes des espèces de poissons protégées sur l' ensemble du territoire national ;

VU l' arrêté interministériel du 18 février 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l' interdiction de capture de spécimens d' espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d' un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation relative à l' interdiction de destruction, d' altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d' aires de repos d' animaux d' espèces animales protégées et le dossier associé présentée par la Direction régionale de l' environnement, de l' aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France en date du 22 octobre 2018 ;

VU l' avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France du 25 octobre 2018 ;

VU les observations formulées à l' occasion de la consultation du public menée du au 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne l' altération d' un lieu de reproduction du Brochet et que cette altération est interdite par les dispositions de l' arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l' ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent , dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée a pour objectif d'éradiquer la présence d'une espèce exotique envahissante, la Lindernie fausse-gratiolle – *Lindernia dubia*, sur l'unique foyer actuellement connu dans le Nord de la France et qu'elle est donc menée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que le mode d'intervention retenu consiste à l'étrépage d'une frayère de l'espèce visée à l'article 3 du présent arrêté, afin de retirer le stock de graines produit et qu'elles ne soient pas emportées lors de la montée des eaux hivernales. S'ensuivra le maintien en eau de la frayère par la mise en place de remblais et par pompage, ou à défaut, le bâchage de la frayère pour une durée de 2 ans afin d'empêcher la Lindernie fausse-gratiolle d'effectuer son cycle de croissance ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs frayères de l'espèce visée à l'article 3 à proximité de l'opération ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre l'opération ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France – 56 rue Jules Barni 80 000 Amiens, représentée par M. Marc GREVET.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions d'altération ou de dégradation de sites de reproduction de l'espèce protégée visée à l'article 3, dans les conditions définies aux articles 4 à 7 afin de mener une opération ayant pour objectif d'éradiquer la présence d'une espèce exotique envahissante, la Lindernie fausse-gratiolle – *Lindernia dubia*, sur l'unique foyer actuellement connu dans le Nord de la France.

ARTICLE 3 : Poisson concerné

Brochet, *Esox lucius*.

ARTICLE 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Communes : Tergnier et Amigny-Rouy

ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserves :

- du repérage des éventuels hibernaculum abritant des reptiles et amphibiens. En cas de présence avérée, ceux-ci seront déplacés et repositionnés à proximité immédiate ;

- de la réalisation d'un suivi du chantier afin de vérifier l'absence d'amphibiens hivernants dans la couche décapée de sol. En cas présence avérée, ceux-ci seront replacés à l'abri du gel à proximité immédiate ;
- de la mise en place de mesures relatives au traitement des terres décapées ;
- de la mise en œuvre de mesures permettant d'éviter tout risque de dissémination d'espèces exotique envahissante, dont la Lindernie fausse-gratiolle, notamment par les engins utilisés (nettoyage préalable et post-travaux) ;
- de la mise en place d'un semis couvre-sol adapté composé d'essences locales afin d'éviter la colonisation de la Lindernie. Avant sa réalisation, il pourra être procédé au bâchage ou au maintien d'un haut niveau d'eau sur les terrains à condition de ne pas engendrer la destruction de pontes d'amphibiens ;
- de la réhabilitation des fonctionnalités de la frayère dans un délai de 2 ans (enlèvement du remblai ou de la bêche) ;
- des qualifications des personnes susceptibles de réaliser, sous l'autorité du bénéficiaire, le repérage préalable des éventuels hibernaculum et le suivi du chantier (repérage des éventuels amphibiens hivernants).

ARTICLE 6 : Mesures de suivi

Un suivi annuel sera réalisé durant 5 ans. À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis à la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

ARTICLE 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable **jusqu'**au 31 janvier 2019

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le

